

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize le dix-neuf décembre à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Quincieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Joël BOUCHER, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs OTTAVY Christine, LYONNET Germain, DORAND Marie-Françoise, FIARD Cyrille, MEILHAC Joëlle, MONCEL Laurent, CHEVALIER Philippe, RIPPE Hervé, BREYTON Martine, MIRGUET-DAVID Odile, RUF Marie-Jo, LARDELLIER Nathalie, DUFOUR Florence, AUBERT Monique, ROUX Véronique

Etait absente: Michelle FONTANELLE

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : ROZIER Stéphanie à MF DORAND, PLAISANTIN Richard à CHEVALIER Philippe, LAGARDE Brice à MONCEL Laurent

Secrétaire élue: Florence DUFOUR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE QUINCIEUX DE LA CCMOA

Un travail a été réalisé entre la Communauté de Communes et la Commune de QUINCIEUX avec les Cabinets NOVANCE et KPMG pour étudier les conditions de retrait de la Commune de QUINCIEUX de la Communauté de Communes.

Ce travail aboutit à la proposition suivante :

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 qui acte le retrait de la commune de Quincieux de la Communauté de Communes Mont d'Or Azergues fusionnée ; Conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT qui prévoit la nécessité d'un accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le Conseil Municipal de la commune concernée sur les conditions de retrait, il est proposé que :

La Commune de Quincieux ne récupère aucun agent de la Communauté.

La commune bénéficie d'une quote-part de l'excédent global de clôture ou porte une partie du déficit global de clôture de la CCMOA au 31 décembre 2013 (cette quote-part est fixée en annexe 1 au prorata de sa contribution à la CCMOA).

Le montant sera calculé de la manière suivante :

Excédent / déficit global de clôture du budget général.
+
Excédent / déficit global de clôture du budget annexe en tenant compte de la vente de la dernière parcelle à Quincieux et après avoir soldé l'emprunt.
+
FCTVA restant à percevoir sur les opérations réalisées avant le 31/12/2013.
+
Subventions restant à percevoir sur les opérations réalisées (en fonctionnement ou investissement) avant le 31/12/2013.

La Communauté de Communes réalisera un décompte provisoire au 31 mars 2014 et un décompte définitif au 30 septembre 2014.

90% du montant du décompte provisoire donnera lieu à versement avant le 30 avril 2014 et le solde sera versé avant le 30 octobre.

La commune de Quincieux devra s'acquitter de toute demande d'indemnité de retrait du SMBA et du SCOT.

La commune de Quincieux s'engage à acheter la dernière parcelle située sur la ZA Chuel pour un prix défini à 295 610 €HT. Le paiement sera effectué par transfert de l'emprunt in fine moyennant le transfert de l'excédent du budget annexe.

La Communauté de Communes s'engage à dédommager la commune de Quincieux d'une quote-part (cf annexe 1) de la valeur de la salle d'arts martiaux. Le montant fixé en annexe 2 sera soldé avant le 30 avril 2014.

La Communauté de Communes s'engage à dédommager la commune de Quincieux d'une quote-part (cf annexe 1) de la valeur de la crèche des Chérubins. Le montant fixé en annexe 3 sera soldé avant le 30 avril 2014.

La Communauté de Communes s'engage à continuer le contentieux en cours relatif au FNGIR et à verser à la Commune de Quincieux une part de l'indemnité qu'elle pourrait percevoir dans le cadre du contentieux avec l'Etat relatif au calcul du FNGIR (annexe 4). En contrepartie, la commune de Quincieux s'engage à contribuer aux futurs frais d'avocats qui s'avèreraient nécessaires selon le même pourcentage (annexe 4).

La commune de Quincieux s'engage à payer le solde de l'annuité relative à la voirie, soit 15 000 € en 2014, 12 259 € en 2015, 4 180 € en 2016 et 4 356 € en 2017, qui pourra être éventuellement soldée en une fois en 2014.

La commune de Quincieux s'engage à participer aux frais de la crèche située aux Chères pour les enfants de la commune qui y sont encore accueillis au-delà du 01/01/2014 dans un souci de continuité de service.

La commune de Quincieux s'engage à participer aux frais du RAM et de la coordinatrice petite enfance jusqu'au 30 juin 2014.

Annexe 1 :
Détermination de la clé servant à la répartition de l'actif
Quote-part de contribution de chaque collectivité

La clé de répartition est fixée par accord entre les parties à 35%.

Annexe 2 :
Valeur au 31/12/2013 de la Salle d'arts martiaux

Coût de la salle	436 540.37
Subvention Région	98 239.62
Subvention département	25 992.56
FCTVA	68 458.26

Coût net **243 849.93**

Mise en service novembre 1999.

Durée moyenne d'amortissement retenue : 25 ans.

Valeur amortie au 31/12/2013 : $243\,849.93 \times \frac{14}{25} = 136\,555.96$

Valeur indemnisation : 107 293.97

Taux indemnisation Quincieux : 35%

Montant à indemniser : 37 552.89

Annexe 3 :
Valeur au 31/12/2013 de la Crèche des Chérubins

Coût crèche	
Terrain	112 500.00
Travaux	1 670 069.33
	<hr/>
	1 782 569.33
Subventions	564 059.00
FCTVA	258 560.13
	<hr/>
Coût net	959 950.20

Mise en service en décembre 2006.

Durée moyenne d'amortissement retenue : 25 ans.

Valeur amortie au 31/12/2013 : $\frac{959\,950.20 - 112\,500(\text{terrain})}{25} \times 7 = 237\,286.06$

Valeur nette 722 664.14

Capital restant dû 361 205.40

Valeur indemnisation 361 458.74

Taux indemnisation Quincieux : 35%

Montant à indemniser : 126 510.56 €

Annexe 4 :
Clé de répartition de l'indemnité liée au contentieux

Proposition d'affectation des 1 140 000 € attendus sur l'indemnité FNGIR :

Frais de justice 30 000 €

Voirie 2012 425 225 €

FPIC 2012 84 042 €

Crèche emprunt	361 205 €	
Participation piscine	239 528 €	

Total	1 140 000 €	
Part Quincieux		
Voirie	111 366 €	
FPIC	31 436 €	
Crèche emprunt	126 422 €	(361 205 x .35%)

Total	269 224 €	

Quel que soit la somme perçue, Quincieux percevra 23.61 % du montant de l'indemnité.

Après en avoir débattu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les conditions de retrait de QUINCIEUX telles que définies ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à ce retrait.

CALCUL DE L'INDEMNITE DUE A QUINCIEUX

Indemnité sur le coût de la crèche des Chères	126 510.56 €
Coordination crèches, 6 mois (mise à disposition)	3 722.84 €
RAM (6 mois)	665.00 €
Deux enfants terminent leur accueil aux Chères (7 mois)	3 799.94 €
Trois enfants terminent leur accueil aux Chères (jusqu'en 2015)	15 471.18 €
Remboursement de la dette due par Quincieux	<u>35 795.00 €</u>
	<u>67 056.60 €</u>

D'où, à payer

67 056.60 € crèche
<u>37 539.03 €</u> salle d'arts martiaux
104 595.63 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE cette indemnité qui pourrait être réévaluée suivant le moment du paiement à QUINCIEUX.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION GRANGE A SONS

La commission subventions qui s'est réunie récemment propose au conseil municipal d'allouer une subvention de 200 € à la Grange à sons, pour la participation au concert du groupe musical Mosaïc autour des métiers les 30 novembre et 1^{er} décembre 2013.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide d'allouer une subvention de 200 € à la Grange à sons et dit que les crédits sont ouverts au budget communal.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET COMMUNAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT :

A l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve les décisions modificatives n°1 et n°3 des budgets communal et assainissement telles qu'elles ont été présentées.

INDEMNITE DE CONSEIL DE LA TRESORIERE

Conformément aux arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, il est institué une indemnité de conseil au trésorier chargé de la comptabilité de la commune.

Monsieur le Maire propose de verser à Madame DECCOPMAN pour l'année 2013 son indemnité au taux de 100 %

Par 1 voix contre (Véronique ROUX), deux abstentions (Philippe CHEVALIER, Laurent MONCEL), et 16 voix pour, le conseil municipal décide d'allouer l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame DECCOPMAN soit 630 € brut pour l'exercice 2013.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION DU RHONE POUR LA PECHE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- approuve la convention de partenariat avec la Fédération de pêche pour la restauration d'une prairie humide (ci-annexée)
- dit que la commune participera à hauteur de 723.47 €.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX CLAUSES DE CESSION DU TENEMENT DE L'ILOT DES PLATANES A LA SCI NOAHO

Pour faire suite au contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de retirer la délibération du 5 septembre 2013 relative aux clauses de cession du tènement de l'îlot des platanes à la SCI NOAHO.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide de retirer ladite délibération.

PARC D'ACTIVITE DE CHUEL - ACQUISITION D'UN TERRAIN

Dans le cadre du retrait de la Commune de Quincieux de la CCMOA au 31 décembre 2013,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Philippe Chevalier, Nathalie Lardellier, Florence Dufour) :

Vu l'avis des domaines daté du 31 août 2011 portant le numéro 11-163V 2493,

Vu l'arrêté n°2013 119.0009 du 29 avril 2013 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de LYON à la commune de QUINCIEUX,

DECIDE d'acquérir de la Communauté de Communes Mont d'Or Azergues, établissement public de coopération communale situé à LES CHERES (69380), une parcelle de terrain située sur la commune de QUINCIEUX (69650) formant le LOT NUMERO DIX (10) du lotissement "Parc d'Activité de CHUEL", cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
ZK	308	En Chuel	80 ares 00 centiares

L'accès au lot numéro 10 se fera par la voie communale n°417 suite aux recommandations du Conseil Général.

Les cotes des planchers bas du lot n°10 devront respecter la cote de 186,50 NGF conformément au permis de lotir,

Ladite parcelle étant issue de la division d'une parcelle plus grande étendue cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
ZK	299	En Chuel	1ha 33 ares 10 centiares

Faisant l'objet d'une division en trois parcelles aux termes d'un document d'arpentage numéro 1114C.

Moyennant le prix principal de 353.549,56 EUR Taxe sur la valeur ajoutée incluse,

Le prix hors taxe s'élève à : 295.610,00 EUR

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : 57.939,56 EUR.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte authentique se rapportant au projet ci-dessus décrit.

CONVENTION DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS AVEC LE SYTRAIVAL

Dans le cadre de la sortie de Quincieux de la CCMOA au 31 décembre 2013, et avant son intégration au Grand Lyon le 1^{er} juin 2014, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de passer une convention avec le SYTRAIVAL, pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

La convention est la suivante :

Considérant d'une part, que les dispositions de l'article 3 alinéa 2 du Code des Marchés Publics exclu de ses dispositions les contrats, lorsque le contractant est une personne publique soumettant la passation de ces contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Considérant que l'exploitation de l'usine d'incinération a fait l'objet d'une consultation avec publicité au JOCE et au BOAMP.

Considérant les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 et notamment son article 10-2 qui stipule « *que les décisions prises dans le domaine des déchets par des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan ...* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée :

Le Sytraival s'engage à assurer le traitement des déchets ménagers de la Commune pendant la période transitoire **du 1^{er} janvier 2014 au 31 mai 2014** date à laquelle la commune deviendra adhérente du Grand Lyon.

Article 2 : Nature des déchets :

Les déchets ménagers concernés comprennent les déchets des ménages et autres déchets qui peuvent être eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques spéciales, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 mars 1977.

Déchets admis :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, tontes de gazon, balayures et résidus divers ; du bricolage familial, enlevés par les collectes municipales,

b) les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux acceptables dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

c) les produits de nettoyage des voies publiques, voies privées, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances,

d) les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,

e) les déchets provenant des écoles, collèges, lycées, universités, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics,

f) le cas échéant, tous les objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux, à l'exception d'animaux de compagnie.

Déchets non admis

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent marché :

a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

b) les cendres et mâchefers d'usine et, en général, tous les résidus inertes provenant d'un commerce et d'une industrie quelconque, ou des cours et jardins privés (sauf l'exception prévue au paragraphe b) ci-dessus),

c) les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'Environnement.

De tels déchets pourront toutefois être pris en charge par l'UTVE après accord de l'Administration concernée et dans le cadre de filières de traitement ayant obtenu les agréments requis par la législation.

d) Tous produits ou objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient pas subir le traitement pour lequel l'UTVE a été réalisée tels que :

- palettes en bois sauf préalablement découpées,
- cloisons en bois sauf préalablement découpées,
- produits trop massifs,
- ferrailles et feuillard métallique,
- pneus,
- câbles,
- déchets chimiques, solvants et peintures,
- sels de traitement de surface,
- huiles et hydrocarbures,
- bouteilles de gaz, même vides,
- les objets, hors déchets ménagers, contenant de grandes quantités de métaux susceptibles de fondre, tels que le plomb, le zinc, l'étain, l'aluminium.

5) Les autres résidus suivants :

- ◆ produits à fort PCI de longueur importante qui risqueraient de transmettre le feu à la fosse de stockage,

◆ PVC et caoutchouc synthétiques, à l'exception de ceux qui sont normalement contenus dans les ordures ménagères,

◆ Tous les déchets qui sont proscrits dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001.

Article 3 : Quantité traitée

La quantité a traitée est estimée durant cette période à environ 700 tonnes

Article 4 : Modalité d'accueil

Les déchets ménagers seront livrés à l'usine par la Commune ou son prestataire par véhicule de collecte.

Chacune de ces livraisons fera l'objet d'une pesée en entrée et en sortie de l'usine d'incinération.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont déterminés par le contrat d'exploitation liant le Sytraival à l'exploitant. Les déchets seront reçus de 7h00 à 20h00 ou les samedi matin de 7H00 à 20H00

Article 7 : Rémunération

Le tarif d'accueil est fixé à 94 € hors tva et TGAP pour l'année 2014 .Ce prix tient compte de l'ensemble des charges liées au traitement et valorisation des déchets, amortissement des installations, frais d'exploitation et de gestion, taxes diverses hors TVA.

Annuellement, le nouveau tarif sera communiqué après le vote sur le débat d'orientation budgétaire au mois de décembre de chaque année précédent l'exercice.

Article 8 : Facturation

Le Sytraival adressera mensuellement une facture précisant le détail des livraisons, poids brut, tare, poids net, jour et heure d'arrivée, numéro du véhicule, le prix à la tonne, le prix total hors taxe et toutes taxes.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve la convention telle qu'elle a été présentée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DU SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS AZERGUES VERS LA COMMUNE DE QUINCIEUX

Dans le cadre de la sortie de Quincieux de la CCMOA au 31 décembre 2013, et avant son intégration au Grand Lyon le 1^{er} juin 2014, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de passer une convention avec le SMBA pour l'accès des habitants de Quincieux aux déchèteries gérées par la SMBA et pour la fourniture des matériaux de collecte.

La convention est la suivante :

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures car le syndicat mixte assure la gestion et le suivi des marchés de collecte des déchets et de gestion des déchetteries pour le compte de la Commune de Quincieux.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, et recueilli leur aval, le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues met à disposition de la Commune de Quincieux les service(s) nécessaire(s) à l'exercice de la compétence Elimination et Valorisation des déchets reprise par la Commune.

Les services concernés sont les suivants :

Dénomination des services	Paielement du Service
.Gestion des Déchèteries	Rémunération à la Quote part du nombre d'habitants.
Fourniture des matériaux de collecte.	Paielement du matériel au prix du marché.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 5 mois, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 mai 2014 inclus inclus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES

A compter du début de la convention, l'ensemble des habitants de la Commune de Quincieux a le droit d'accès aux déchetteries gérées par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues, selon les mêmes conditions que les habitants des Communes membres du Syndicat Mixte et selon le respect des règlements des déchetteries.

La fourniture des matériels nécessaires à la collecte sera fournie à la Commune de Quincieux selon les mêmes modalités que les Commandes des Communes adhérentes au Syndicat Mixte Beaujolais Azergues.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

L'accès des habitants de la Commune de Quincieux aux déchetteries gérées par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues se fait contre paiement du remboursement de la Quote part correspondant à la part de la population de la Commune de Quincieux du montant du marché de gestion des déchetteries. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la population retenue annuellement et la revalorisation du marché établie par le prestataire.

Pour la durée de la convention le montant du cout que devra supporter la Commune de Quincieux sera porté à connaissance dès réception par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues de la facturation du prestataire gestionnaire des déchetteries.

Le remboursement se fera par paiement d'un titre émis par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues ou la Collectivité titulaire de la compétence Elimination et Valorisation des Déchets.

Le remboursement de la fourniture des matériels de collecte se fera par paiement d'un titre correspondant à la commande de matériels établie par la Commune de Quincieux, établissant le cout unitaire de chaque conteneur commandé et émis par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues ou la Collectivité titulaire de la compétence Elimination et Valorisation des Déchets.

ARTICLE 5 : SUBROGATION

Le Syndicat Mixte met en place cette convention dans le cadre de l'exercice de sa compétence élimination et valorisation des déchets. En cas de transfert de cette compétence, cette convention sera transférée au titulaire de cette compétence.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention prendra fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve la convention telle qu'elle a été présentée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Le Maire,
Joël BOUCHER